

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-ANICET



RÈGLEMENT 359 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Réalisé par le Service d'urbanisme
de la MRC du Haut-Saint-Laurent
Juin 2007

Avis de motion :	4 juin 2007
Adoption du projet de règlement :	4 juin 2007
Consultation publique :	3 juillet 2007
Adoption du règlement :	3 juillet 2007
Certificat de conformité de la MRC :	17 septembre 2007
Entrée en vigueur :	25 septembre 2007

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-ANICET**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 359
SUR LES PLANS D'IMPLANTATION
ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE.**

ATTENDU QUE la municipalité de la Paroisse de Saint-Anicet veut mieux contrôler les agrandissements des maisons mobiles;

ATTENDU QU'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale s'avère le meilleur outil pour arriver à cette fin;

PAR CONSÉQUENT il est proposé par la conseillère, Victoria Keays Irving
Appuyé par la conseillère, Ginette Caza
Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement que le règlement numéro 359 soit adopté comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

TABLE DES MATIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC.....	ii
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET	ii
CHAPITRE 1 NORMES ET PROCÉDURE À SUIVRE	1
1.1 Généralités	1
1.2 Nécessité du plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA).	1
1.3 Grille des spécifications	1
1.4 Procédure à suivre.....	1
1.5 Permis et certificats.....	2
CHAPITRE 2 DOCUMENTS QUI DOIVENT ACCOMPAGNER LA DEMANDE.....	3
2.1 Documents qui doivent accompagner la demande.....	3
2.1.1 Pour tous les permis d'agrandissement des maisons mobiles	3
CHAPITRE 3 CRITÈRES D'ÉVALUATION	4
3.1 Objectifs et critères d'évaluation pour l'agrandissement des maisons mobiles	4
3.1.1 Objectifs à atteindre.....	4
3.1.2 Critères d'évaluation	4
CHAPITRE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR	5
4.1 Entrée en vigueur.....	5

CHAPITRE 1 NORMES ET PROCÉDURE À SUIVRE

1.1 GÉNÉRALITÉS

Dans les zones d'application, certaines constructions peuvent être autorisées conditionnellement au respect du présent règlement.

1.2 NÉCESSITÉ DU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIA).

Dans toutes les zones, tout permis d'agrandissement de maison mobile est sujet à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

1.3 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications s'applique intégralement aux constructions assujetties à un PIA.

1.4 PROCÉDURE À SUIVRE

Le fonctionnaire désigné examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ont été fournis.

Si les renseignements et documents exigés au présent règlement sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis par le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et des documents additionnels.

Lorsque tous les renseignements et documents nécessaires ont été fournis par le requérant, le fonctionnaire désigné transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

Le comité consultatif d'urbanisme examine la demande et vérifie si elle rencontre les objectifs et critères d'évaluation applicables du présent règlement. Celui-ci doit émettre une recommandation au conseil. Le conseil peut décréter que les plans produits seront soumis à une consultation publique.

Après avoir reçu la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et, le cas échéant, après la consultation publique, le conseil approuve ou refuse, par résolution, les plans d'implantation et d'intégration architecturale qui lui sont présentés. Une telle approbation peut viser une ou plusieurs phases du projet.

La décision du conseil est rendue par résolution dont une copie certifiée conforme doit être transmise le plus tôt possible après son adoption à l'auteur de la demande. Dans le cas d'une décision négative, la résolution doit être motivée.

Le conseil peut exiger, comme condition préalable d'approbation des plans, que le propriétaire prenne à sa charge le coût de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures ou des équipements, qu'il réalise son projet dans un délai fixé ou qu'il fournisse des garanties financières.

Toute modification à un plan d'implantation et d'intégration architecturale, approuvé par résolution du conseil, nécessite la présentation d'un nouveau plan d'implantation et d'intégration architecturale qui est soumis à nouveau aux dispositions du présent règlement.

Lorsque la demande est approuvée par le conseil, le requérant doit, de plus, obtenir tous les permis et certificats requis par la réglementation d'urbanisme.

1.5 PERMIS ET CERTIFICATS

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil accorde la demande de PIA, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat, si les autres normes prévues à la réglementation d'urbanisme sont remplies, sous réserve de toute condition devant être remplie au moment de l'émission du permis ou du certificat et de toute condition devant être remplie en vertu de la résolution du conseil accordant la demande de PIA.

CHAPITRE 2 DOCUMENTS QUI DOIVENT ACCOMPAGNER LA DEMANDE

2.1 DOCUMENTS QUI DOIVENT ACCOMPAGNER LA DEMANDE

En plus des documents et éléments exigés pour la demande de permis ou certificat, le requérant doit fournir les informations suivantes :

2.1.1 Pour tous les permis d'agrandissement des maisons mobiles

- a. Des plans montrant chaque coté des bâtiments, en couleur.
- b. Des photographies des bâtiments principaux voisins et dans un rayon de 50 mètres.
- c. Lorsque le bâtiment est visible à partir du chemin public, au moins deux plans en perspectives couleur doivent être produites.

CHAPITRE 3 CRITÈRES D'ÉVALUATION

3.1 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR L'AGRANDISSEMENT DES MAISONS MOBILES

3.1.1 Objectifs à atteindre

Donner l'aspect d'une maison de style plein pied.

3.1.2 Critères d'évaluation

Les fondations doivent être en béton et construites de façon continue où en donner l'impression.

Les anciennes parties doivent bien s'harmoniser avec les nouvelles entre autres pour la volumétrie, l'architecture et les revêtements extérieurs.

L'aspect visuel à partir du chemin public doit donner l'impression d'une maison de style plein pied construite sur place,

CHAPITRE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

4.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Lyne Viau, secrétaire-trésorière/
directrice générale

Alain Castagner, maire

